

FINANCES

PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT



Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt. Le PGE est un prêt d'une banque à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'Etat.

Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an. Il comportera un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires. Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

L'objectif de ce prêt est de faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat.



Attention : prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT ?

✓ Entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.



inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements, mentionné à l'article R123-220 du code de commerce

✓ Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs.

Sont exclus :

- ✗ les sociétés civiles immobilières
- ✗ les établissements de crédit ou société de financement
- ✗ les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective

PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

CARACTÉRISTIQUES DE LA GARANTIE

La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.

Le prêt garanti par l'Etat ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos. Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.

PLAFOND PAR ENTREPRISE

Cas général

25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.

Cas spécifiques

- * entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales ;
- * entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales.

ADDITIONNALITÉ

Après l'octroi du prêt garanti par l'État, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020.

Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires.

MES DÉMARCHES

1

L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt.

2

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt en XPF.

3

L'entreprise se connecte sur la plateforme <https://attestation-pge.bpifrance.fr/> description pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.

4

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt en XPF.

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestationpge@bpifrance.fr



COMMENT CALCULER LE CHIFFRE D'AFFAIRE DE SON ASSOCIATION ?

Attention : les subventions, les dons et le mécénat doivent être déduits du calcul du chiffre d'affaires.

Chiffre d'affaires =

Total des ressources de l'entité

- (moins) Total des subventions reçues par l'entité (subventions d'exploitation ; subventions d'équilibre ; quotes-parts des subventions d'investissement reprises au compte de résultat)

- (moins) Mécénat reçu des personnes morales de droit privé assujetties aux impôts commerciaux (=entreprises commerciales) et des fondations d'entreprise

Deux précisions importantes peuvent être apportées :

- ce calcul est opéré indépendamment de la classification comptable retenue (ancien ou nouveau plan applicable aux associations, fondations ou fonds de dotation) ;
- les entités qui enregistrent dans le même poste comptable les ressources issues, d'une part du mécénat des entreprises, et d'autre part des particuliers, doivent procéder à une ventilation entre ces



Consulter :

Fiche « [Définition du chiffre d'affaire des associations](#) » du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse